Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213503436-20260416-2026_21-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE
TRESBŒUF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRESBŒUF

Séance du 7 avril 2026

Effectif légal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 14
Absents représentés : 1
Nombre de votants : 14
Quorum réuni

Le sept avril deux mille vingt-six,
Le conseil municipal de la commune de TRESBOEUF s'est réuni dans la salle Jean-Baptiste Chevrel, sur convocation en date du trente mars deux mille vingt-six, adressée par M.HUREL David, Maire.

Sont présents : Mme BOISNARD Christine, M. HUREL David, Mme LOUIS Gwénola, M. NIMAL Gérald, Mme ROUX Laurence, M. GALODE Jean, Mme GUILLAUME Sophie, M. BOURNICHE Romain, Mme HELMBOLD Cassandre, M. GUILLOU Josselin, Mme LECLAIR Virginie, M. BLANCHARD Olivier, Mme LETANG Patricia, M. LOYER Alexis.

Pouvoirs : Absente représentée
Mme HELMBOLD Cassandre par M.BOURNICHE Romain

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Mme LOUIS Gwénola a été désignée en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT).

Fonctionnement des assemblées - Indemnités de fonction - délibération 2026-21
Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les 3 mois suivant son renouvellement (art. L 2123-20-1). Autrement dit, pour les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués, il n'est pas possible d'appliquer la délibération relative aux indemnités de fonction du précédent mandat.
Les maires bénéficient à titre automatique dès le jour de son élection, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.
Pour l'adjoint ou le conseiller délégué, une délibération du conseil est nécessaire ainsi qu'un arrêté de délégation qui est exécutoire (publié ou affiché et transmis au contrôle de légalité).
Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif. Son calcul doit être obtenu sur la base du nombre théorique d'adjoints (art. L 2123-24 modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025). Des majorations sont possibles (art. L 2123-22 et R 2123-23).
L'enveloppe indemnitaire globale est égale au montant total des indemnités maximales qui peuvent être octroyées au maire et aux adjoints. Pour les adjoints, le calcul s'effectue à partir du nombre théorique d'adjoints et non sur le nombre effectif d'adjoints élus (article L.2123-24 du CGCT).
Le nombre théorique d'adjoints est égal à 30% de l'effectif légal du conseil municipal (article L.2122-2 du CGCT).
Le maire a droit à une indemnité maximale de 55.7 % de l'indice 1027 de la fonction publique, soit à ce jour 2289.56€/mois (article L.2123-23).

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213503436-20260416-2026_21-DE

Les adjoints ont une indemnité maximale de 21,38% de l'indice 1027 de la fonction publique soit à ce jour 878.83 €/mois par adjoint (article L.2123-24).
Le nombre théorique d'adjoints est de 4 pour un conseil municipal comptant 15 membres (soit 30% de 15 = 4,5 soit 4).
L'enveloppe indemnitaire globale annuelle est égale à 66 658,59 € : dans cette enveloppe doivent être puisées les indemnités pour le maire, les adjoints, les conseillers délégués s'ils ont une délégation donnée par le Maire, et éventuellement les conseillers municipaux (indemnité maximale également à 6% de l'indice 1027).

Strate de population totale De la commune	Effectif du conseil municipal	Nombre d'adjoints maximal (ne doit pas dépasser 30 % de l'effectif du conseil municipal)	MAIRE Taux (en % de l'indice brut 1027) L.2123-23 CGCT	Calcul indemnité maxi du maire *Si la délibération ne prévoit rien, le maire touche le maxi de droit*	ADJOINT Taux (en % de l'indice brut 1027) L.2123-24 CGCT	Calcul indemnité maxi par adjoint	Calcul des indemnités pour le maximum théorique d'adjoints	ENVELOPPE maximale À ne pas dépasser
De 1000 1 499 habitants	15	4	55,7	2 289,56 €	21,38	878,83 €	3 515,32 €	5 804,88 €

Indice 1027 = 4110.52€

Après avoir entendu l'exposé, Monsieur Le Maire propose :

- De voter à main levée les indemnités des élus, hors la présence des élus concernés (maire, adjoints et conseillers municipaux délégués) exception faite des conseillers municipaux sans délégation. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Sur proposition de M. HUREL David, Maire, le conseil municipal propose les indemnités allouées :
Maire : 48 % de l'indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique)
Indemnité brute mensuelle : 1 973,05€

Puis sur proposition de M. HUREL David, Maire,
1ère Adjointe : 15 % de l'indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique)
Indemnité brute mensuelle : 616.58€

Puis sur proposition de M. HUREL David, Maire,
2ème Adjoint : 8,5 % de l'indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique)
Indemnité brute mensuelle : 349,39€

Puis sur proposition de M. HUREL David, Maire,
3ème Adjointe : 6 % de l'indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique)
Indemnité brute mensuelle : 246, 63€

Puis sur proposition de M. HUREL David, Maire,
4ème Adjoint : 8,5% de l'indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique)
Indemnité brute mensuelle : 349,39€

Puis sur proposition de M. HUREL David, Maire, des indemnités peuvent être allouées aux conseillers
Municipaux délégués (conformément à la loi pour les communes de moins de 100 000 hab.) :

Conseillers délégués (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)
6 % de l'indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique)
Indemnité brute mensuelle : 246, 63€

Conseillers délégués (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)
4 % de l'indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique)
Indemnité brute mensuelle : 164,42€

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213503436-20260416-2026_21-DE

Conseillers délégués (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)
4 % de l'indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique)
Indemnité brute mensuelle : 164,42€

Puis sur proposition de M. HUREL David, Maire, des indemnités peuvent être allouées aux conseillers
Municipaux (conformément à la loi pour les communes de moins de 100 000 hab.) et seront réglées annuellement ainsi sur proposition de M. HUREL David, Maire,

Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)
0,5 % de l'indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique)
Indemnité brute mensuelle : 20,55€

Le total général des indemnités de fonction s'élève à : **4254,39 €**

Il est précisé que la présente délibération produira ses effets dès qu'une délibération du conseil municipal ainsi qu'un arrêté de délégation seront exécutoires (publiés ou affichés et transmis au contrôle de légalité).

Après avoir entendu l'exposé,
Il est proposé au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du Maire à sa demande :
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la demande de Monsieur le Maire souhaitant percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune se situe dans la strate de population locale comprise entre 1000 et 1499 habitants,
Hors la présence de M. Le Maire,

Le Conseil Municipal, après débat et à la majorité,

- **Décide que :**
- L'indemnité de fonction du maire est fixée à 48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les indemnités de fonction seront payées mensuellement.
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 11
CONTRE : -
ABSTENTIONS : 3

Pour extrait conforme,
Le Maire

HUREL David